



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2025-043

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2025-02-12-00002 - Arrêté portant dérogation, accordant à la SAS IMAGERIE SAINT MARTIN l'installation d'une 2ème IRM 3T sur le site du CH Vendôme (6 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-02-12-00002

Arrêté portant dérogation, accordant à la SAS
IMAGERIE SAINT MARTIN l'installation d'une
2ème IRM 3T sur le site du CH Vendôme

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Portant dérogation aux dispositions de l'article 2 – III. du décret 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie, accordant à la SAS IMAGERIE SAINT MARTIN l'installation d'une 2^{ème} IRM 3T, sur le site du centre hospitalier de Vendôme, 98 rue Poterie, à Vendôme

FINESS EJ : 410006159

FINESS ET : 410009989

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21 et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, R. 6123-1 à R. 6123-212 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D. 6124-1 à D. 6124-305 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1435-40 à R. 1435-43 relatifs au droit de dérogation du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2013-OSMS-062 accordant à la SCM Imagerie Saint Martin, 40 mail Leclerc 41100 Vendôme (Loir et Cher) l'autorisation de renouvellement d'autorisation d'un scanographe avec changement d'appareil et transfert du lieu d'implantation de cet appareil du site de la clinique Saint-Cœur, 10 bis rue Honoré de Balzac 41100 Vendôme, sur le site du centre hospitalier, 90 rue Poterie 41100 Vendôme, et l'arrêté n° 2014-OSMS-077 portant rectification d'une erreur matérielle relevée dans l'arrêté n° 2013-OSMS-062 ;

VU l'arrêté n° 2015-OSMS-0043 accordant à la SCM Imagerie Saint Martin le renouvellement d'autorisation d'utiliser un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) avec remplacement de l'appareil sur le site de la clinique Saint Cœur à Vendôme (Loir & Cher), et l'arrêté n° 2018-OS-0065 accordant à la SCM Imagerie Saint Martin le transfert d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du centre hospitalier de Vendôme avec remplacement de l'appareil ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023/2028 de la région Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002, en date du 2 août 2024, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU le dossier de demande d'obtention d'un 3^{ème} équipement de type IRM, sur un site autorisé et garantissant la mixité d'appareils, afin de renforcer l'offre de soins sur le territoire concerné en date du 19 décembre 2024, présenté par la SAS IMAGERIE SAINT MARTIN, avec une mise en œuvre envisagée en septembre 2025 ; l'activité d'IRM et de scanner de la SAS Saint-Martin est exploitée sur le site du CH de Vendôme.

CONSIDERANT la demande du promoteur visant à l'installation d'un appareil IRM polyvalente 3 TESLA ;

CONSIDERANT QUE cette demande permettra d'améliorer l'accès aux soins et de réduire les délais d'attente et de réalisation des examens, dans le cadre d'un parcours de soins intégré ;

CONSIDERANT QUE le promoteur a pour objectif de réduire significativement les délais de rendez-vous (passage de 55 jours en moyenne à 8-15 jours) ;

CONSIDERANT QUE le promoteur participe à la prise en charge des soins non programmés en dédiant des créneaux pendant les horaires d'ouverture ;

CONSIDERANT QUE le promoteur est engagé dans des collaborations fortes et formalisées avec les acteurs de santé du territoire, notamment le CH de Vendôme-Montoire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à proposer des plages dédiées à la prise en charge des troubles cognitifs par la réalisation d'IRM cérébrales afin d'accompagner le vieillissement de la population ;

CONSIDERANT QUE cette demande permettra de faciliter le maintien de la continuité de l'activité d'IRM en cas de maintenance ou de panne d'un des 2 EML ;

CONSIDERANT QUE cette demande permettra de conforter le projet médical des établissements de santé du bassin de Vendôme, dans la perspective du projet de regroupement sur un site unique des activités de soins ;

CONSIDERANT QUE la demande est compatible avec les besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2023/2028 ;

CONSIDERANT QUE le promoteur est titulaire d'une autorisation d'EML sur un site autorisé ; que cette demande garantit la mixité des EML sur un même site géographique ;

CONSIDERANT QUE le promoteur respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des décrets du 16 septembre 2022 susmentionnés ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à mettre en œuvre l'EML supplémentaire dans un délai court afin de réduire les délais d'attente ; à procéder au recrutement des personnels nécessaires à l'activité induite par cet EML ; et à participer à la consolidation de la continuité des soins et de la permanence des soins en imagerie ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT QUE le décret du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le directeur général de l'Agence régionale de santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le Code de la santé publique ou par le Code de l'action sociale et des familles ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

CONSIDERANT QUE la dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;

- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'Agence régionale de santé ;
- Etre compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

CONSIDERANT QUE cette dérogation répond aux conditions cumulatives du décret ;

CONSIDERANT ENFIN QUE cette dérogation est limitée dans le temps et qu'elle prendra fin à la date de réattribution des autorisations de radiologie diagnostique qui sera ouverte **du 1^{er} mai au 1^{er} juillet 2025**.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La demande présentée par la SAS IMAGERIE SAINT MARTIN (EJ : 410006159) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM 3 Tesla supplémentaire sur le site du CH de Vendôme – Montoire, 98 rue Poterie 41106 Vendôme (ET : 410009989), **est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au directeur général de l'Agence régionale de santé.**

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de l'autorisation précitée sera modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée dans le cadre de la fenêtre de dépôt des demandes dédiée aux équipements matériels lourds.

ARTICLE 2 : L'arrêté sera porté à la connaissance de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie et du conseil de surveillance de l'Agence régionale de santé conformément à l'article R. 1435-43 du Code de la santé publique et

communiquée au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales en vue de l'élaboration du bilan de l'application de l'article R. 1435-40 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de la date de publication au recueil des actes administratifs pour les tiers intéressés :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'offre de sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifiée à l'établissement sanitaire.

Fait à Orléans, le 12/02/2025

La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2025-DOS-013